



## Communiqué National

### CTSPIP du 30 Novembre 2021

Le CTSPIP du 30 novembre 2021 s'est tenu sous la présidence de Monsieur Thierry DONARD, Directeur de l'Administration Pénitentiaire Adjoint, en l'absence de la CGT IP, qui a décidé de boycotter cette instance malgré l'ajout à l'ordre du jour par l'administration des points supplémentaires faits à sa demande.

Suite à la lecture des déclarations liminaires, le DAPA estime que le « *dialogue social dégradé* » constaté par les organisations syndicales n'est pas partagé par l'administration en comptabilisant le nombre d'instances et de réunions au cours de l'année 2021. Pour le SNEPAP-FSU, la quantité n'a jamais été gage de qualité ! Nous resterons intransigeants sur ce point.

Concernant le premier point inscrit à l'ordre du jour : **adoption de procès-verbaux des CTSPIP du 2 mars et 24 mars 2021** (pour avis), le SNEPAP-FSU a démontré une nouvelle fois son attachement à la qualité du dialogue social et au strict respect des échanges tenus lors des comités techniques. Si cela n'a pas posé de difficulté concernant le PV du 2 mars 2021 avec l'approbation unanime du SNEPAP-FSU et de l'UFAP, cela s'est révélé plus difficile pour celui du 24 mars 2021. En effet, à l'évocation de la question des DPIP, le DAP avait indiqué que « *le chantier de la fusion ne se fera pas* », et cet élément n'apparaissait plus dans le PV. Le SNEPAP-FSU a donc demandé légitimement sa réintroduction, chose refusée par l'administration estimant que cet ajout était une « *mention péremptoire* », évoquant l'absence du DAP lors du CT et qu'un projet d'alignement statutaire pour les DPIP sur celui des DSP était en cours d'examen à la DGAFP. Cette décision a entraîné l'abstention unanime du SNEPAP-FSU et de l'UFAP.

Au sujet du second point, **le décret relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux acteurs d'infraction commises au sein du couple** était présenté pour avis. Ce texte s'inscrit dans les préconisations formulées par l'IGJ suite aux féminicides du printemps dernier. Ce décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022, une circulaire d'application doit suivre. Ce texte établit que c'est l'autorité judiciaire compétente qui avise la victime de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée. Il prévoit également le recours à des mesures de surveillance et la protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou le prononcé d'une mesure de bracelet antirapprochement. Le SNEPAP-FSU a rappelé la nécessité d'un projet d'uniformisation de la procédure. Nous nous félicitons de la prise de position de la DAP concernant le fait qu'il soit inscrit dans ce décret que l'autorité judiciaire compétente avise les victimes.

En outre, ce décret évoque l'information par le JAF aux magistrats compétents de décisions liées au retrait (total ou partiel) ou à la suspension de l'autorité parentale et des droits de visite et

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur





## Communiqué National

d'hébergement. Le SNEPAP-FSU a rappelé que le retrait de l'autorité parentale ne conditionne pas le droit de visite de manière systématique et que cette disposition ne devait pas aboutir à un refus de permis de visite par les DSP sous un prétexte de bon ordre et de sécurité.

Ce décret prévoit également l'activation du BAR lors des permissions de sortie. Dans ce cadre, le BAR serait posé au SPIP ou éventuellement à l'abri famille comme c'est actuellement le cas à Paris. Le SNEPAP-FSU a réaffirmé que la nécessité de protéger les victimes ne doit pas justifier la systématisation des mesures de sûreté au détriment de l'évaluation et de l'individualisation de la peine. Nous avons également alerté sur l'impact d'une telle mesure sur le prononcé de permissions de sortir. Le DAPA a admis que cela pouvait avoir une incidence sur l'octroi de PS tout en relativisant l'impact au regard du nombre de mesures : à ce jour, 554 BAR ont été prononcés et 381 BAR sont actifs, selon les chiffres communiqués par la DAP.

Ce décret rappelle également une disposition du Code de Procédure Pénale en insistant sur la nécessité pour la Chambre d'Application des Peines de saisir le SPIP au plus tôt en amont de l'audience, pour obtenir des éléments actualisés du dossier individuel de la personne condamnée, si cela paraît nécessaire.

Le SNEPAP-FSU s'est abstenu sur ce décret « fourre-tout » qui contient une disposition importante sur la compétence de l'autorité judiciaire dans l'information de la victime à la libération mais également des dispositions sécuritaires visant à éviter de voir l'institution judiciaire porter la responsabilité en cas de passage à l'acte.

Le troisième point relatif à la **doctrine « Module de Respect »**, examinée en CTAP le 27 octobre 2021, est inscrit pour avis. En raison de ce passage en CTAP, toute proposition d'amendement lors du CTSPIP ne sera prise en compte que si la modification n'est pas considérée comme substantielle. L'UFAP a décidé de ne pas prendre part aux débats. Ces modules sont expérimentés depuis 2015 au sein de 34 établissements. Une évaluation par les services de l'inspection a permis de démontrer un impact positif sur les violences en détention et un apaisement des tensions sur les sites concernés. L'objectif de cette doctrine est d'uniformiser les pratiques sans viser un déploiement généralisé à l'échelle nationale. La DAP a donné pour consigne aux DISP de cibler des structures permettant la mise en œuvre du module respect. A ce jour, 12 Maisons d'arrêt, 20 Centres Pénitentiaires, 1 Etablissement pour Mineurs et 8 Centres de Détention ont mis en place ce dispositif. Lors de cette présentation, le SNEPAP-FSU a demandé qu'un bilan soit présenté aux organisations syndicales suite à la mise en œuvre de cette doctrine, d'ici un ou deux ans. Pour rappel, les personnes détenues doivent être volontaires et leur adhésion à ce module est requise. Concernant le placement, le SNEPAP-FSU a attiré l'attention de l'administration sur la nécessité de ne pas inscrire une majorité d'AICS au sein des modules respect, au vu des remontées de terrain, cela pouvant constituer un frein pour d'autres personnes détenues à leur participation, par peur d'y être assimilées. Visiblement ce point de vigilance n'était pas remonté jusqu'à la DAP.

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur





## Communiqué National

Pour notre organisation syndicale, l'évaluation du dispositif pourra permettre de mettre en lumière ce type de problématique et démontre donc tout son intérêt.

Le SNEPAP-FSU a déposé plusieurs amendements :

Afin de mieux prendre en compte les parcours de peines, le SNEPAP-FSU a proposé d'introduire la possibilité d'un nouvel examen en CPU en ajoutant un alinéa comme suit : « *Toute décision de refus n'exclut pas un nouvel examen par la CPU notamment au regard de la dynamique de changement constatée chez la personne détenue* ». Le SNEPAP-FSU a voté pour cet amendement et l'UFAP s'est abstenu. La DAP a décidé de ne pas retenir cet amendement considérant que cette possibilité n'est pas exclue par la doctrine.

Le SNEPAP-FSU a indiqué qu'il regrettait la suppression du paragraphe faisant référence à la charte du surveillant acteur dans la doctrine suite au passage en CTAP. La DAP a réaffirmé sa volonté de la voir déployer au sein des établissements.

Concernant la participation aux dispositifs de prévention de la récidive, le SNEPAP-FSU a obtenu la modification du terme « portés par le SPIP » par « pilotés par le SPIP », plus conforme aux missions du SPIP.

Par ailleurs, le SNEPAP-FSU a rappelé que les programmes de prévention de récidive ne pouvaient être que de la compétence exclusive du SPIP et que leur conception et animation ne pouvaient s'envisager en pluridisciplinarité avec d'autres partenaires comme le prévoit la doctrine. Cette formulation « fourre-tout » qui évoque sans distinction stages, PPR, programmes locaux ... introduit un flou propice au dévoiement. La DAP a refusé de construire différemment son paragraphe afin de distinguer ce qui relève du travail partenarial de ce qui relève de la compétence exclusive des SPIP.

Les personnels dédiés au module respect doivent être sensibilisés à la doctrine. Le SNEPAP-FSU a insisté sur la nécessité de conduire des formations dédiées en pluridisciplinarité. Si cet aspect a été présenté lors du groupe de travail, la formulation choisie dans la doctrine est peu intuitive sur cet aspect et cela est regrettable car essentiel. Le SNEPAP-FSU a proposé des formations sur retour d'expérience afin de permettre aux agents d'échanger sur leurs pratiques au sein des modules.

Si le SNEPAP-FSU est favorable au déploiement du Module respect dans les établissements, nous ne pouvons que regretter le manque d'ambition de cette doctrine, qui demeure un dispositif du « moins pouvant » alors que nos attentes concernant les prises en charge ne se limitaient pas seulement à une gestion de la détention. A ce titre, le SNEPAP-FSU s'est abstenu. L'UFAP a voté contre.

**Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire**

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur





## Communiqué National

Concernant le quatrième point inscrit à l'ordre du jour : **la doctrine SAS**, pour avis. Les Structures d'Accompagnement vers la Sortie ont pour objectif de favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues dans le cadre de la préparation à la sortie, le renforcement des liens avec l'extérieur et l'établissement de relations étroites avec l'autorité judiciaire. Le reliquat de peine des personnes condamnées en SAS est inférieur ou égal à 2 ans. L'orientation est faite par le SPIP ou l'établissement après évaluation. Les interventions mises en œuvre sont individuelles et collectives au sein des SAS en fonction des besoins de chaque personne condamnée. Ce programme prévoit la création de 2 100 places et la requalification de 515 places existantes en 2 phases : la reconversion de 7 quartiers existants (QPA, QNC et QCP) d'ici la fin de l'année 2022 et la livraison de 16 nouvelles structures de 90 à 180 places à compter de 2022. Certaines SAS peuvent également intégrer des semi-libertés selon leur structure.

Les personnes éligibles à une orientation en SAS, au-delà du reliquat de peine, doivent présenter un risque d'évasion faible en raison du faible niveau de sécurité de ces structures, un besoin d'accompagnement soutenu pour préparer la sortie et prévenir la récidive, et une capacité à s'adapter à la vie en collectivité en raison des modalités de fonctionnement de ces structures. Le consentement de la personne détenue n'est pas requis pour un placement en SAS même si son adhésion est préférable.

Lors du CTSP, le SNEPAP-FSU a sollicité des explications auprès de la DAP concernant l'organisation de la détention suite à des modifications survenues suite au passage en CTAP en date du 27 octobre 2021. En effet, la doctrine fait référence à un régime portes ouvertes alors que la version présentée en groupe de travail faisait état d'un accès, par les personnes détenues, à leurs cellules avec leurs clés ou des badges. La DAP a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un régime portes ouvertes puisqu'un verrou de confort serait maintenu afin d'éviter l'accès des cellules par les autres personnes détenues. Selon la DAP, la notion de clé portait à confusion avec les clés des personnels de surveillance, ce qui explique le changement de formulation. Les SAS seront donc bien des structures permettant une libre circulation en journée tout en garantissant un accès sécurisé des cellules par un verrou de confort.

Une autre modification faisant suite au CTAP concerne les sanctions fermes de cellule disciplinaire conduisant dorénavant à l'exclusion de la personne détenue de la SAS. Pour le SNEPAP-FSU, le caractère systématique de la sanction ne permet pas l'individualisation de la décision. Malgré nos échanges et notre argumentation, la DAP a choisi de camper sur ses positions, la nécessité d'écartier tout risque prévalant selon ses cadres.

Concernant la composition des équipes des SAS, le SNEPAP-FSU a souhaité apporter une modification à la phrase suivante « *Le CPIP, avec le concours de l'assistant de service social, élabore un plan d'accompagnement et d'exécution des peines propre à chaque personne détenue, assure le suivi individuel.* » en remplaçant « avec le concours de l'assistant de service social » par

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur





## Communiqué National

« en pluridisciplinarité ». La DAP n'a pas souhaité retenir cette modification, même si elle reconnaît l'aspect pluridisciplinaire de la prise en charge, souhaitant insister sur le rôle des ASS au sein des SAS. Lors de cet échange, notre organisation syndicale a soulevé la question du besoin d'intervention des ASS pris en compte dans les organigrammes de référence pour les SAS. La DAP n'a pas repéré la nécessité d'y déployer spécifiquement des ASS du ministère de la justice, tout en insistant sur l'importance du rôle que ces professionnels y joueront. Un exemple encore ici de l'approximation du dispositif décliné.

Sur l'aspect sanitaire et l'accès aux soins, les SAS doivent disposer de locaux dédiés. A la demande du SNEPAP-FSU, la DAP nous a informé qu'un cahier des charges relatif à l'intervention des USMP serait en cours de réalisation. Si certains soins ne sont pas compatibles ou accessibles au sein des SAS, les personnes détenues devraient bénéficier de PS. Le SNEPAP-FSU a demandé qu'une évaluation soit faite sur ce point afin de s'assurer de l'efficacité de leur accessibilité. La DAP a indiqué qu'elle prenait acte de notre requête.

Concernant les annexes, ces dernières n'ont pas été présentées lors du groupe de travail. Le SNEPAP-FSU a soulevé la question de l'évaluation à 6 semaines, durée ne correspondant pas au RPO1. Selon la DAP, cette durée a été déterminée par les professionnels des SAS existantes et en miroir aux cycles d'évaluation fixés au CNE et pour les personnes radicalisées. Notre organisation syndicale a souligné l'absence de fiche métier concernant les responsables de SAS alors que des fiches existent pour les personnels de surveillance et les CPIP.

Lors du vote concernant la doctrine SAS, le SNEPAP-FSU a décidé de s'abstenir au vu des nombreux points divergents avec l'administration. L'UFAP a voté contre.

Au sujet du 5<sup>ème</sup> point relatif au **décret modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives au règlement intérieur type spécifiques aux maisons d'arrêt et aux établissements affectés à l'exécution des peines** (pour avis), la DAP a présenté ce texte reprenant les éléments de règlement intérieur pour le module respect et les SAS au vu de leurs dispositions spécifiques modifiant le règlement intérieur en Maison d'arrêt. Le SNEPAP-FSU a voté pour, l'UFAP s'est abstenu.

Concernant le 6<sup>ème</sup> point relatif au **décret modifiant le code de procédure pénale et portant création des structures d'accompagnement vers la sortie** (pour avis), la DAP explique qu'il s'agit d'un toilettage du Code de Procédure Pénale permettant de remplacer à terme les QPA et CPA par SAS. L'UFAP décide de voter contre, le SNEPAP-FSU s'abstient en expliquant son vote : « *le SNEPAP-FSU est favorable au développement d'établissements pénitentiaires orientés vers l'extérieur et proches des bassins d'emplois. Pour le SNEPAP-FSU ces établissements devraient être autonomes et dirigés par des personnels de catégorie A ayant une expérience de l'insertion et de la probation* ».

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur





## Communiqué National

Suite à l'épuisement de l'ordre du jour établi par la DAP, l'UFAP décide de quitter le CTSPIP à 15H30 sans prendre connaissance des autres points ajoutés à la demande de la CGT IP mais dont la DAP souhaite faire un état des lieux malgré le boycott de cette organisation syndicale. Le SNEPAP-FSU a décidé de maintenir sa présence par souci de cohérence avec sa déclaration liminaire et de maintenir ses revendications concernant la nécessité d'une réelle concertation avec les organisations syndicales.

Le 7<sup>ème</sup> point concernait le **télétravail**. Selon la DAP, le prochain groupe de travail prévu le 13 décembre, veille du prochain CTSPIP, sera le dernier sur cette question et aucun passage en CTSPIP n'est prévu ensuite. Leur objectif est de fixer les tâches et le quantum de jours télétravaillables. Cette thématique est le parfait exemple de la qualité du dialogue social au sein de l'administration pénitentiaire, n'en déplaisent à nos interlocuteurs ! Pour le SNEPAP-FSU, le télétravail n'est pas une question de liste de tâches ou de quantum de jours ! Ce problème de méthodologie ne cesse d'être dénoncé depuis la mise en œuvre de ces groupes de travail. Le SNEPAP-FSU a rappelé la nécessité de définir le télétravail, de prévenir son impact sur les organisations de service et les dynamiques d'équipe, les risques psycho-sociaux ainsi que la nécessaire harmonisation des pratiques. Cela a été l'occasion d'insister sur une réelle thématique à développer au sein de notre administration : la qualité de vie au travail où le dialogue social est insuffisant voire inexistant alors que les besoins sont criants sur le terrain.

Le 8<sup>ème</sup> point inscrit était **la mise en œuvre et suivi des recommandations de l'IGJ (information victime, protocole Force de Sécurité Intérieure)**. Ce point recoupe en partie le second point de l'ordre du jour du CTSPIP avec l'information des victimes par l'autorité judiciaire compétente comme indiqué dans le décret. En complément, une circulaire d'application et un protocole doivent voir le jour suite à des échanges avec la DACG. Par contre, aucun échange n'a encore eu lieu avec les services du Ministère de l'Intérieur. L'un des points de ce protocole est l'intervention des forces de l'ordre dans les locaux du SPIP uniquement en cas d'incident. Pour la DAP, il est nécessaire de rappeler que la prise en charge des victimes n'est pas de sa compétence ni de ses services. Cela doit revenir au Secrétariat Général afin de permettre une meilleure coordination sur ce point. La DAP reconnaît la nécessité de voir une articulation de la prise en charge et du réseau mais le SPIP ne doit pas pallier les carences. Concernant la technicité des dispositifs comme le TGD ou BAR, la DAP indique que les victimes rencontrent des difficultés de compréhension devant ces dispositifs rendant leur efficacité limitée. Le SNEPAP-FSU a rappelé une nouvelle fois la nécessité de ne pas opérer un transfert de responsabilité vers le SPIP et que si la prise en charge des victimes est essentielle, elle ne doit pas et ne peut pas reposer sur le SPIP.

Concernant le 9<sup>ème</sup> point consacré au **logiciel PRISME** (PProbation Insertion Suivi Mesure Evaluation), la DAP évoque la refonte complète du logiciel APPI avec ce nouveau logiciel. La livraison de ce logiciel doit se faire en juin 2022 puis un déploiement en 3 vagues entre septembre

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur





## Communiqué National

2022 et le printemps 2023. Il doit permettre une dématérialisation des pièces jointes, intégrer le logiciel TIG 360, le rappel des convocations par SMS et permettre une fiabilisation des données. La CNIL et le Conseil d'Etat doivent rendre leur avis d'autant que les droits d'accès sont étendus aux DI, DIA, DPIPFR dans un souci d'accès à l'information et non de contrôle selon la DAP ! Ce point devra être examiné lors d'un CTSPIP.

Le 10<sup>ème</sup> point était consacré aux **organigrammes de référence** avec peu d'éléments apportés par la DAP. Il est juste précisé que ces derniers seront inscrits à l'ordre du jour du CTSPIP de janvier 2022 et qu'il s'agit des premiers pour les SPIP intégrant quelques variations depuis le dernier groupe de travail sur cette thématique.

Concernant le 11<sup>ème</sup> point, **la fiche de poste nationale des agent-es chargé-es de la surveillance électronique** a été rapidement évoquée dans le cadre de ce CTSPIP. Pour le SNEPAP-FSU, cela a été l'occasion de rappeler l'intérêt de faire évoluer les missions des personnels de surveillance permettant de les intégrer pleinement dans la prise en charge et l'évaluation des personnes placées sous surveillance électronique s'inscrivant dans une véritable pluridisciplinarité au sein des services. Leurs missions ne peuvent se cantonner à la pose et au retrait des dispositifs. Leurs compétences et leurs connaissances doivent être valorisées et permettre l'accès à la catégorie B.

Le 12<sup>ème</sup> et dernier point était consacré aux **expérimentations en cours ou à venir modifiant ou « développant » les compétences professionnelles des personnes**. En l'absence de plus amples informations sur ce point, le SNEPAP-FSU a une nouvelle fois insisté sur la nécessité de développer le dispositif de formation concernant le RPO1 à destination des personnels en SPIP afin de poursuivre son appropriation et son déploiement au sein des services pour éviter qu'un fossé se creuse entre les sortants d'école et les terrains. Si le SNEPAP-FSU ne cesse de porter le RPO1, la conjoncture a considérablement freiné son appropriation dans les services entre la crise sanitaire et la mise en œuvre du bloc peine. Pour notre organisation syndicale, la DAP doit se donner les moyens de ses ambitions et impulser de nouveau des formations continues pour les personnels. Le SNEPAP-FSU ne cesse de les alerter sur cette question depuis des mois sans qu'ils semblent prendre la mesure de ce qui se joue sur les terrains et du décalage déjà prégnant dans les services, entre les sortants d'école et certains agents plus expérimentés. Il est urgent de ne plus attendre !

Le SNEPAP-FSU restera mobilisé pour défendre la qualité des prises en charge de nos publics, la vision de nos métiers et la qualité de nos conditions de travail tout en faisant respecter les droits des personnels.

Paris, le 7 Décembre 2021

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr) - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur

